



## Tableau thématique des dispositions consolidées

Article du projet de décret	Place dans le CCP	Dispositions actuelles	Projet de modification
<b>SPASER</b>			
<b>Article 2</b>	Deuxième partie – Marchés publics Livre premier – Dispositions générales Titre premier – Préparation du marché Chapitre 1 <sup>er</sup> – Définition du besoin Section 1 – Aide à la définition du besoin <b>Sous-section 3 – Schéma de promotion des achats</b>	<b>Art. D. 2111-3.</b> - Le montant annuel des achats prévu à l'article L. 2111-3 est fixé à cent millions d'euros hors taxes. Afin de déterminer le montant total annuel de leurs achats, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices soumis à l'article L. 2111-3 prennent en compte l'ensemble de leurs marchés à l'exception de ceux relevant du livre V de la présente partie.	<b>Art. D. 2111-3.</b> - Le montant annuel des achats prévu à l'article L. 2111-3 est fixé à <b>cinquante millions d'euros</b> hors taxes. Afin de déterminer le montant total annuel de leurs achats, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices soumis à l'article L. 2111-3 prennent en compte <b>l'ensemble les dépenses effectuées au cours d'une année civile dans le cadre</b> de leurs marchés à l'exception de ceux relevant du livre V de la présente partie.
<b>Interopérabilité profils acheteurs</b>			
<b>Article 3</b>	Deuxième partie – Marchés publics Livre premier – Dispositions générales Titre IV – Phase de candidature Chapitre III – Contenu des candidatures Section 1 – Présentation des candidatures <b>Sous-section 1 – Délai de réception des candidatures</b>		<b>Art. R. 2143-2-1. – (Nouveau)</b> Sauf mention contraire dans les documents de la consultation, la date et l'heure de réception des candidatures sur un profil d'acheteur interopérable avec la plateforme de dématérialisation de l'acheteur sont considérées comme celles de leur réception par l'acheteur.

<p><b>Article 4</b></p>	<p>Deuxième partie – Marchés publics Livre premier – Dispositions générales Titre V – Phase d’offre Chapitre 1<sup>er</sup> - Présentation et contenu des offres Section 1 – Présentation des offres <b>Sous-section 1 – Délais de réception</b></p>		<p><b>Art. R. 2151-5-1. – (Nouveau)</b> Sauf mention contraire dans les documents de la consultation, la date et l’heure de réception des offres sur un profil d’acheteur interopérable avec la plateforme de dématérialisation de l’acheteur sont considérées comme celles de leur réception par l’acheteur.</p>
<b>Convergence des données</b>			
<p><b>Article 6 1°</b></p>	<p>Deuxième partie – Marchés publics Livre premier – Dispositions générales Titre IX – Exécution du marché Chapitre 6 – Informations relatives à l’achat <b>Section 1 – Mise à disposition des données essentielles</b></p>	<p><b>Art. R. 2196-1.</b> - L'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes.</p> <p>Ces données essentielles portent sur :</p> <p>1° La procédure de passation du marché ; 2° Le contenu du contrat ; 3° L'exécution du marché, notamment, lorsqu'il y a lieu, sur sa modification.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'économie qui figure en annexe au présent code fixe la liste de ces données essentielles ainsi que les modalités de leur publication.</p> <p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux marchés conclus en application de l'article R. 2122-8 dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros hors taxes. Toutefois, pour ces mêmes marchés, l'acheteur peut satisfaire à cette obligation d'information en publiant au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de son choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente. Cette liste mentionne l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal s'il est établi en</p>	<p><b>Art. R. 2196-1.</b> - L'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux <b>publie sur le portail national de données ouvertes</b> les données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à <b>25 000 euros hors taxes dans les deux mois suivant la notification du marché ou sa modification.</b></p> <p>Ces données essentielles portent sur :</p> <p>1° La procédure de passation du marché ; 2° Le contenu du contrat ; 3° L'exécution du marché, notamment, lorsqu'il y a lieu, sur sa modification.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'économie qui figure en annexe au présent code fixe la liste de ces données essentielles ainsi que les modalités de leur publication sur <b>le portail national de données ouvertes.</b></p> <p><del>Les dispositions du présent article sont également applicables aux marchés conclus en application de l'article R. 2122-8 dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros hors taxes. Toutefois, pour ces mêmes marchés, l'acheteur peut satisfaire à cette obligation d'information en publiant au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de son choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente. Cette liste mentionne l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal s'il est établi en</del></p>

		France, ou le pays de son principal établissement, s'il n'est pas établi en France.	<del>France, ou le pays de son principal établissement, s'il n'est pas établi en France.</del>
<b>Article 6 2°</b>	DEUXIÈME PARTIE : MARCHÉS PUBLICS LIVRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES TITRE IX : EXÉCUTION DU MARCHÉ Section 2 : Recensement économique <b>Sous-section 1 : Observatoire économique de la commande publique</b>	<b>Art. R. 2196-2.</b> - Un observatoire économique de la commande publique placé auprès du ministre chargé de l'économie rassemble et analyse les données relatives aux aspects économiques et techniques de la commande publique. Il constitue une instance de concertation et d'échanges d'informations avec les opérateurs économiques, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices et contribue à la diffusion des bonnes pratiques.	<b>Art. R. 2196-2.</b> - Un observatoire économique de la commande publique placé auprès du ministre chargé de l'économie <del>rassemble et</del> analyse les données relatives aux aspects économiques et techniques de la commande publique. Il constitue une instance de concertation et d'échanges d'informations avec les opérateurs économiques, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices et contribue à la diffusion des bonnes pratiques.
		<b>Art. R. 2196-3.</b> - La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'observatoire économique de la commande publique sont fixées par un arrêté figurant en annexe du présent code.	Sans changement
<b>Article 6 3°</b>	DEUXIÈME PARTIE : MARCHÉS PUBLICS Livre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Titre IX : EXÉCUTION DU MARCHÉ Section 2 : Recensement économique <b>Sous-section 1 : Observatoire économique de la commande publique</b>	<b>Art. R. 2196-4.</b> - L'observatoire économique de la commande publique effectue chaque année, sur la base des informations transmises par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, un recensement économique des contrats de la commande publique dans des conditions fixées par un arrêté figurant en annexe du présent code. A cet effet, il fait notamment appel, en tant que de besoin, aux services de l'Etat compétents en matière d'enquêtes statistiques et peut utiliser les données présentes dans les systèmes d'informations comptables publics.	<b>Art. R. 2196-4.</b> - L'observatoire économique de la commande publique effectue chaque année, <del>sur la base des informations transmises par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices,</del> un recensement économique des contrats de la commande publique dans des conditions fixées par un arrêté figurant en annexe du présent code. A cet effet, il fait notamment appel, en tant que de besoin, aux services de l'Etat compétents en matière d'enquêtes statistiques et peut utiliser les données présentes dans les systèmes d'informations comptables publics.
	DEUXIÈME PARTIE : MARCHÉS PUBLICS Livre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Titre IX : EXÉCUTION DU MARCHÉ Section 2 : Recensement économique <b>Sous-section 2 : Modalités du recensement économique</b>	<b>Art. D. 2196-5.</b> - Le recensement économique a pour objet d'assurer le recueil et l'exploitation de données statistiques relatives à la passation, à la notification et à l'exécution des marchés passés en application des dispositions du présent code.	<b>Art. D. 2196-5.</b> - Le recensement économique a pour objet d'assurer <del>le recueil et l'exploitation de données statistiques</del> <b>l'exploitation et l'analyse statistique des données</b> relatives à la passation, à la notification et à l'exécution des marchés passés en application des dispositions du présent code.
<b>Article 6 4°</b>	DEUXIÈME PARTIE : MARCHÉS PUBLICS Livre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Titre IX : EXÉCUTION DU MARCHÉ	<b>Art. D. 2196-6.</b> - La liste des données communiquées à l'observatoire économique de la commande publique, qui peuvent concerner la passation et l'exécution du marché, ainsi que les modalités de	<b>Art. D. 2196-6.</b> - <b>L'observatoire économique de la commande publique effectue le recensement économique à partir des données mentionnées à l'article R.2196-1.</b>

	Section 2 : Recensement économique <b>Sous-section 2 : Modalités du recensement économique</b>	leur communication sont fixées par arrêté figurant en annexe du présent code.	
	DEUXIÈME PARTIE : MARCHÉS PUBLICS Livre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Titre IX : EXÉCUTION DU MARCHÉ Section 2 : Recensement économique <b>Sous-section 2 : Modalités du recensement économique</b>	<b>Art. D. 2196-7.</b> - Pour permettre à l'observatoire économique de la commande publique de constituer et d'exploiter une base de données regroupant l'ensemble des opérations de commande publique, chacun des contrats recensés est identifié au moyen d'un numéro d'identifiant unique dont la composition est définie par un arrêté figurant en annexe du présent code.	Abrogé
	DEUXIÈME PARTIE : MARCHÉS PUBLICS Livre III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ Titre IX : EXÉCUTION DU MARCHÉ Chapitre VI : INFORMATIONS RELATIVES À L'ACHAT <b>Section 1 : Recensement économique</b>	<b>Art. R. 2396-1.</b> - Les dispositions des articles R. 2196-2 à R. 2196-4 s'appliquent.	Sans changement
<b>Article 7 1°</b>	DEUXIÈME PARTIE : MARCHÉS PUBLICS Livre III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ Titre IX : EXÉCUTION DU MARCHÉ Chapitre VI : INFORMATIONS RELATIVES À L'ACHAT <b>Section 1 : Recensement économique</b>	<b>Art. D. 2396-2.</b> - Les dispositions des articles D. 2196-5 à D. 2196-7 s'appliquent.	Les dispositions de l'article D. 2196-5 à <del>D. 2196-7</del> s'appliquent.
<b>Article 7 2°</b>	DEUXIÈME PARTIE : MARCHÉS PUBLICS Livre III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ Titre IX : EXÉCUTION DU MARCHÉ Chapitre VI : INFORMATIONS RELATIVES À L'ACHAT <b>Section 1 : Recensement économique</b>		<b>D. 2396-2-1. – (nouveau)</b> La liste des données communiquées à l'observatoire économique de la commande publique en vue du recensement économique, qui peuvent concerner la passation, le contenu du contrat, l'exécution du marché et notamment s'il y a lieu sa modification, ainsi que les modalités de leur communication, sont fixées par arrêté figurant en annexe du présent code.

<p><b>Article 10</b></p>	<p>TROISIÈME PARTIE : CONCESSIONS          Livre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES          Titre III : EXÉCUTION DU CONTRAT DE CONCESSION          Chapitre Ier : TRANSPARENCE ET RAPPORT D'INFORMATION DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE  <b>Section 1 : Mise à disposition des données essentielles</b></p>	<p><b>Art. R. 3131-1.</b> - L'autorité concédante offre sur son profil d'acheteur un accès libre, direct et complet aux données essentielles du contrat de concession.</p> <p>Ces données essentielles portent sur :          1° La passation du contrat ;          2° Le contenu du contrat de concession ;          3° L'exécution du contrat, notamment lorsqu'il y a lieu, sa modification.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'économie qui figure en annexe au présent code fixe la liste de ces données essentielles ainsi que les modalités de leur publication.</p>	<p><b>Art. R. 3131-1.</b> - L'autorité concédante offre sur son profil d'acheteur un accès libre, direct et complet <del>aux</del> <b>publie sur le portail national de données ouvertes</b> les données essentielles du contrat de concession avant le début d'exécution du contrat ou dans les deux mois suivant la date de signature de sa modification.</p> <p>Ces données essentielles portent sur :          1° La passation du contrat ;          2° Le contenu du contrat de concession ;          3° L'exécution du contrat, notamment lorsqu'il y a lieu, sa modification.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'économie qui figure en annexe au présent code fixe la liste de ces données essentielles ainsi que les modalités de leur publication <b>sur le portail national de données publiques ouvertes.</b></p>
<p><b>Mesures d'application de la loi Climat</b></p>			
<p><b>Article 5</b></p>	<p>DEUXIÈME PARTIE : MARCHÉS PUBLICS          Livre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES          Titre V : PHASE D'OFFRE          Section 3 : Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse  <b>Sous-section 1 : Choix des critères d'attribution</b></p>	<p><b>Art. R. 2152-7.</b> - Pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :</p> <p>1° Soit sur un critère unique qui peut être :</p> <p>a) Le prix, à condition que le marché ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;          b) Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l'article R. 2152-9 ;</p>	<p><b>Art. R. 2152-7.</b> - Pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :</p> <p>1° <b>Soit sur le critère unique du coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l'article R. 2152-9, à condition qu'il prenne en compte les caractéristiques environnementales de l'offre</b> <del>Soit sur un critère unique qui peut être :</del></p> <p><del>a) Le prix, à condition que le marché ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;</del>  <del>b) Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l'article R. 2152-9 ;</del></p>

		<p>2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir des critères suivants :</p> <p>a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;</p> <p>b) Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;</p> <p>c) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché.</p> <p>D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.</p> <p>Les critères d'attribution retenus doivent pouvoir être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base.</p>	<p>2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. <b>-Parmi ces critères, doivent figurer le prix ou le coût et, lorsque le coût n'est pas déterminé selon les modalités fixées au 1°, un critère prenant en compte en compte les caractéristiques environnementale de l'offres. Ils peuvent également comprendre des aspects qualitatifs ou sociaux.</b> <del>parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir des critères suivants :</del></p> <p><b>Les critères peuvent porter notamment sur les éléments suivants :</b></p> <p>a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;</p> <p>b) Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;</p> <p>c) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché.</p> <p>D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.</p>
--	--	---	---

			Les critères d'attribution retenus doivent pouvoir être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base.
<b>Article 9</b>	TROISIÈME PARTIE : CONCESSIONS Livre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Titre II : PROCÉDURE DE PASSATION Chapitre IV : PHASE D'OFFRE <b>Section 3 : Choix de l'offre</b>	<b>Art. R. 3124-4.</b> - Pour attribuer le contrat de concession, l'autorité concédante se fonde, conformément aux dispositions de l'article L. 3124-5, sur une pluralité de critères non discriminatoires. Au nombre de ces critères, peuvent figurer notamment des critères environnementaux, sociaux, relatifs à l'innovation.  Les critères et leur description sont indiqués dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation.	<b>Art. R. 3124-4.</b> - Pour attribuer le contrat de concession, l'autorité concédante se fonde, conformément aux dispositions de l'article L. 3124-5, sur une pluralité de critères non discriminatoires <b>dont au moins l'un d'entre eux prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.</b> Au nombre de ces critères, peuvent <b>également</b> figurer <del>notamment</del> des critères <del>environnementaux</del> , sociaux <b>ou</b> relatifs à l'innovation. Les critères et leur description sont indiqués dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation.
<b>Article 11</b>	TROISIÈME PARTIE : CONCESSIONS Livre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Titre III : EXÉCUTION DU CONTRAT DE CONCESSION Chapitre Ier : TRANSPARENCE ET RAPPORT D'INFORMATION DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE <b>Section 2 : Rapport d'information à l'autorité concédante</b>	<b>Art. R. 3131-3.</b> - Le rapport comprend, notamment : 1° Les données comptables suivantes : a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ; b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ; c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ; d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux	<b>Art. R. 3131-3.</b> - Le rapport comprend, notamment : 1° Les données comptables suivantes : a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ; b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ; c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ; d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux

		<p>obligations contractuelles ;</p> <p>2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.</p>	<p>obligations contractuelles ;</p> <p>2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.</p> <p>3° Une description des mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.</p>
--	--	--	---